

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Y. S. 02/88

A R R E T E P R E F E C T O R A L E N D A T E D U 2 9 M A I 1 9 8 8

**portant inscription de la tour et de la peinture murale
du Jugement Dernier de l'église Saint-Rémi d'ITERSWILLER
(Bas-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques**

**Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 24 novembre 1987 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour et la peinture murale du Jugement Dernier de l'église Saint-Rémi d'ITERSWILLER présentent un intérêt artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'église Saint-Rémi d'ITERSWILLER (Bas-Rhin) :

- tour en totalité, y compris la peinture murale du Jugement Dernier sur le mur intérieur Nord de la tour, au rez-de-chaussée,

située sur la parcelle n° 60 d'une contenance de 18 a 40 ca, figurant au cadastre section 2

et appartenant à la commune.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Communication,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles) pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le - 9 MAI 1988

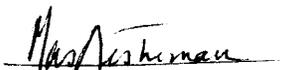
Le PREFET



M. HACENE

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,



Maxime DESTREMAU